

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/12/20/2013036183/justel>

Dossier numéro : 2013-12-20/04

Titre

20 DECEMBRE 2013. - Arrêté ministériel portant exécution des articles 11, 12, 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 portant octroi de subsides à des agriculteurs ou horticulteurs pour la diversification vers des activités de ferme de soins

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-03-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-12-2013 page : 102982

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Convention de ferme de soins

Art. 3-6

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure de déclaration pour une subvention

Art. 7-11

[CHAPITRE 4.](#) - Enregistrement de la présence du demandeur d'aide et de la demande de subvention

Art. 12

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition finale

Art. 13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 décembre 2013 portant octroi de subsides à des agriculteurs et horticulteurs pour la diversification vers des activités de ferme de soins;

2° guichet électronique : le guichet électronique visé à l'arrêté du Gouvernement flamand du [[1](#) 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune][1](#).

([1](#))<AM 2019-02-19/04, art. 34, 003; En vigueur : 25-03-2019>